

Département de la Côte d'Or

Commune de LONGCHAMP

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE
AU CARREFOUR DE LA RD24B - RUE HAUTE DE L'EGLISE - ET DE LA RD24 - RUE DU BOURG -
N° 07- 2016

Le Maire de Longchamp,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 24 (rue du Bourg) et de la Route Départementale B (rue Haute de l'Eglise), situées dans l'agglomération de LONGCHAMP ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale B « rue Haute de l'Eglise » et de la Route Départementale 24 (Rue du Bourg), situées dans l'agglomération de LONGCHAMP, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue Haute de l'Eglise devront marquer un temps d'arrêt (STOP) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 24, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LONGCHAMP.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LONGCHAMP.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Longchamp,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGCHAMP, le 21 Juillet 2016

Le Maire, Jacques PROST

